

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1524-97, 26 novembre 1997

Loi sur la justice administrative (1996, c. 54)

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) a été sanctionnée le 16 décembre 1996 et que la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 877 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les deux lois entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception des dispositions que le gouvernement, par décret pris avant cette date, indique et à l'égard desquelles il fixe la date d'entrée en vigueur dans ce même décret ou dans un décret ultérieur;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1253-97 du 24 septembre 1997, les articles 16, 17, 61, 63, 64, 68 à 70, 79, 80, le 1^{er} alinéa de l'article 86, les articles 98 et 199 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), ainsi que le deuxième alinéa de l'article 845, les articles 848 à 850 à l'égard des personnes visées à l'article 853, l'article 853, à l'exception des mots « jusqu'au 1^{er} décembre 1997 », de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) de même que, à seule fin de l'application des articles précédents, le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative sont entrés en vigueur le 24 septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) est entré en vigueur le 29 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à une date ultérieure au 1^{er} décembre 1997, l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la justice administrative et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative et de ne pas faire entrer en vigueur, à cette date, certaines autres dispositions de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les articles 1 à 13, l'article 14 à tous autres égards, les articles 15, 18 à 60, 62, 65 à 67, 71 à 78, 81 à 85, le deuxième alinéa de l'article 86, les articles 87 à 92, 99 à 164, 177, 178, 182 à 198 et les annexes de la Loi sur la justice administrative, ainsi que les articles 1 à 10, 14 à 105, le paragraphe 1^o de l'article 111, le paragraphe 1^o de l'article 116, le paragraphe 1^o de l'article 121, 124 à 184, 186 à 211, 216 à 337, 340 à 360, 362, 364 à 404, 410 à 565, le paragraphe 3^o de l'article 567, l'article 568, le paragraphe 1^o de l'article 576, les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 577, les articles 578 à 759, 761 à 824, 826 à 832, 833 à l'exception des dispositions du deuxième alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires, 835 à 844, le premier alinéa de l'article 845, les articles 846, 847, 848 à 850 à l'égard des personnes visées à l'article 841, les articles 851, 852, 855 à 864 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998;

QUE les articles 11, 12, 13, 865, 867 et le paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur en même temps que les dispositions de l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997;

QUE le paragraphe 27^o de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative, ainsi que les articles 106 à 110, le paragraphe 2^o de l'article 111, les articles 112 à 115, le paragraphe 2^o de l'article 116, les articles 117 à 120, le paragraphe 2^o de l'article 121, les articles 122, 123, 185 et 363, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 833 concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires, l'article 834, les mots « jusqu'au 1^{er} décembre 1997 » des deuxième et troisième alinéas de l'article 853 et les mots « jusqu'au 1^{er} décembre 1997 » du deuxième alinéa de l'article 854 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative n'entrent pas en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28907